

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

GROUPEMENT VOLONTARIAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

ARRETE N°

1254/16

En date du

07/07/2016

Portant engagement de l'abbé Georges NICOLI
En qualité de sapeur-pompier volontaire expert
Auprès du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Haute-Corse

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96.370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers,

VU le décret 99-1039 modifié en date du 10 décembre 2010 relatif aux sapeurs pompiers volontaires et notamment l'article 66,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs- pompiers volontaires et notamment l'article 16,

VU l'arrêté du 30 mars 2006 modifié relatif aux sapeurs pompiers volontaires experts,

VU la demande de l'abbé Georges NICOLI en qualité d'expert auprès du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Corse,

VU le certificat d'aptitude médicale n°320/2010 en date du 10 juin 2010 établi par le médecin chef départemental,

VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires dans sa réunion du 2 juin 2010,

Considérant que l'intéressé répond aux conditions requises pour être nommé sapeur-pompier volontaire expert,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,

ARRETEMENT

Article 1 : à compter du 1^{er} juillet 2010, l'abbé Georges NICOLI né le 4 juin 1980 à BASTIA est engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire expert auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Corse, avec rang d'officier de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de tout commandement dans le cadre opérationnel

Article 2 : l'intéressé participera au suivi des contraintes psychologiques, accompagnera les jeunes sapeurs- pompiers dans leur parcours de formation et officiera lors des cérémonies religieuses du SDIS. Il pourra, en tant que de besoin, être amené à donner un avis et à participer à la conduite de dossiers ou d'opérations dans les domaines relevant de ses compétences.

Article 3 : Il devra suivre un module d'observation des pratiques départementales dispensé au sein du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Corse dont le contenu est fixé par le directeur départemental.

Article 4 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,



Paul GIACOBBI

Le Préfet,



Jean-Luc NEVACHE